

Section 129

(4). New

Article 129

(4). Nouveau

(1) L'impôt sur le revenu d'une corporation pour une année d'imposition est déterminé en vertu de l'article 113.

(2) Le montant de l'impôt calculé en vertu de l'article 113 relativement à la corporation pour l'année n, dans l'article 113, est le même que le montant calculé en vertu de l'article 113 pour l'année n-1, si la corporation a été créée en vertu de la Loi sur la fusion des sociétés.

(1) L'impôt sur le revenu d'une corporation pour une année d'imposition est déterminé en vertu de l'article 113.

(2) Le montant de l'impôt calculé en vertu de l'article 113 relativement à la corporation pour l'année n, dans l'article 113, est le même que le montant calculé en vertu de l'article 113 pour l'année n-1, si la corporation a été créée en vertu de la Loi sur la fusion des sociétés.

(3) Le montant de l'impôt calculé en vertu de l'article 113 par le calcul en vertu de l'article 113 pour l'année n est le même que le montant calculé en vertu de l'article 113 pour l'année n-1, si la corporation a été créée en vertu de la Loi sur la fusion des sociétés.

(3) Le montant de l'impôt calculé en vertu de l'article 113 par le calcul en vertu de l'article 113 pour l'année n est le même que le montant calculé en vertu de l'article 113 pour l'année n-1, si la corporation a été créée en vertu de la Loi sur la fusion des sociétés.

Corporation de placement

Investment Corporation

130 (1) Une corporation est une corporation de placement si elle a pour objet principal de placer des fonds et si elle n'a pas d'autres activités.

(2) Une corporation est une corporation de placement si elle a pour objet principal de placer des fonds et si elle n'a pas d'autres activités.

130 (1) A corporation that was through out a taxation year an investment corporation may deduct from the tax otherwise payable by it under this Part for the year an amount equal to 15% of the amount it may pay which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year.

(3) Lorsque une corporation a été créée en vertu de la Loi sur la fusion des sociétés, le montant de l'impôt calculé en vertu de l'article 113 par le calcul en vertu de l'article 113 pour l'année n est le même que le montant calculé en vertu de l'article 113 pour l'année n-1, si la corporation a été créée en vertu de la Loi sur la fusion des sociétés.

(4) Comme si la corporation avait été créée en vertu de la Loi sur la fusion des sociétés, le montant de l'impôt calculé en vertu de l'article 113 par le calcul en vertu de l'article 113 pour l'année n est le même que le montant calculé en vertu de l'article 113 pour l'année n-1, si la corporation a été créée en vertu de la Loi sur la fusion des sociétés.

(3) Where a corporation was through out a taxation year an investment corporation, the amount it may deduct from the tax otherwise payable by it under this Part for the year is equal to 15% of the amount it may pay which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year.

(4) Where a corporation was through out a taxation year an investment corporation, the amount it may deduct from the tax otherwise payable by it under this Part for the year is equal to 15% of the amount it may pay which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year.

Application
de l'article 130
(1) et (2)
à la Loi sur la fusion
des sociétés

Application
de l'article 130
(1) et (2)
à la Loi sur la fusion
des sociétés

Application
de l'article 130
(1) et (2)
à la Loi sur la fusion
des sociétés